

Epinal, le 29/11/2023

Compte-rendu de la formation spécialisée 29 novembre 2023

Aujourd'hui se tenait une formation spécialisée (FS) relative au règlement intérieur (RI) de l'instance. Ce RI est proposé aux représentants des personnels presque un an après les élections professionnelles, et presque un an après la création desdites instances : FS et CSAL (Comité Social d'Administration Local).

Rappelons que ces instances ont été créées par la loi de transformation de la fonction publique de 2019, sans aucune concertation et dans la plus grande hâte pour détruire le statut de la fonction publique pièce par pièce. Loi votée en 2019, instances créées en 2022, règlement intérieur soumis au vote fin 2023. Le calendrier annonce d'ores et déjà la couleur. Et le fond est tout aussi édifiant. Il marque en effet une double volonté : celle de réduire les droits des élus et celle de faire en sorte que l'administration soit seule à avoir la main sur le fonctionnement de ces instances.

Le RI, tel qu'il est présenté en FS, et tel qu'il pourrait être soumis en CSAL, ne répond pas aux besoins des élus. Ce RI, qui sert de cadre pour toutes les instances locales, est censé favoriser un dialogue serein et constructif.

Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants du CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.

A chaque nouvelle réforme, les droits des représentants des personnels sont revus à la baisse. Ce sont moins droits pour préparer les réunions, moins de droits pour rendre compte.

Moins de droits, c'est moins de temps pour défendre les agents.

Eu égard aux spécificités de la DDFIP des Vosges (zone de moyenne montagne), nous demandons l'attribution de droits supplémentaires aux représentants (titulaires et suppléants) de la FS, ainsi qu'au secrétaire de la FS (article 95 SSCT).

Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances. Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances (CSAL/FSL). Si l'ordre du jour s'avère trop dense, cette durée doit être étendue et adaptée pour un traitement exhaustif de qualité, et a minima portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Nous demandons d'intégrer dans le RI que « *si les élus et représentants des organisations syndicales entendent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance, elles doivent dans la mesure du possible en informer en amont de la séance le président* ».

Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 48h heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. De même, si la majorité des représentants du personnel souhaite qu'un point soit retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté.

Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration. Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social.

Nous attendons une réponse écrite à ces demandes, et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427.

Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social, sans parler de cogestion. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.

Vos représentants,
Martial BECK
Myrtille KUENY
Eric BALAUD
Hervé ESCHBACH
Stéphanie WOLFF
Emmanuel MARTINEZ